

Bulletin officiel

N° 2 du 5 février 2019

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Commission interministérielle de coordination des contrôles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

	Pages
Secrétariat général	
Arrêté du 31 décembre 2018 portant composition du comité technique spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique	1
Arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers.....	3
Convention de délégation	17
Direction générale des entreprises	
<i>Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises</i>	
<i>S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie</i>	
Décret du 4 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais (<i>JORF</i> n° 0282 du 6 décembre 2018).....	20
Arrêté du 11 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service (<i>JORF</i> n° 0296 du 22 décembre 2018)	21
Arrêté du 4 janvier 2019 portant nomination au comité de la métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais.....	22
Décision du 21 décembre 2018 établissant les exigences complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés.....	24
Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....	34
<i>Service de l'industrie</i>	
Arrêté du 14 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois.....	36
Arrêté du 16 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique industriel de la plasturgie et des composites.....	37
<i>Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services</i>	
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (renouvellement)	39
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (attribution initiale).....	40
<i>S-D du tourisme</i>	
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination à la commission d'attribution des aides de l'Agence nationale pour les chèques-vacances.....	41

Service de l'action territoriale, européenne et internationale

Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	42
---	-----------

Direction générale des finances publiques

Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination à la commission régionale de Martinique, instituée en application de l'article 86 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.....	43
---	-----------

Direction générale du Trésor

Arrêté du 31 décembre 2018 portant composition du comité technique spécial des services à l'étranger de la direction générale du Trésor.....	44
---	-----------

Arrêté du 15 janvier 2019 portant nomination au Bureau central de tarification.....	46
--	-----------

Direction du budget

Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération de la directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes.....	47
--	-----------

Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération d'un membre du directoire de l'établissement public «Société du Canal Seine-Nord Europe».....	48
--	-----------

Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération du président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.....	49
--	-----------

Direction générale des douanes et droits indirects

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie.....	50
---	-----------

Arrêté du 6 décembre 2018 portant nomination des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au sein du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie.....	52
--	-----------

Arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie.....	55
--	-----------

Arrêté du 6 décembre 2018 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires instituées au sein du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie.....	56
---	-----------

Direction générale de l'INSEE

Décision du 20 décembre 2018 portant désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).....	58
---	-----------

	Pages
Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES).....	61
 Direction interministérielle de la transformation publique	
Décision du 9 janvier 2019 portant nomination du référent déontologue de la direction interministérielle de la transformation publique.....	65
 Contrôle général économique et financier	
Arrêté du 28 décembre 2018 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	66
Arrêté du 11 janvier 2019 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier.....	67
Arrêté du 16 janvier 2019 portant affectation à la mission «Emploi et formation professionnelle» du contrôle général économique et financier	68
Décision du 7 janvier 2019 portant affectation à la mission «Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public» du contrôle général économique et financier	69
Décision du 15 janvier 2019 portant affectation à la mission des audits du contrôle général économique et financier	70
 Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies	
Arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines.....	71

Sommaire chronologique

	Pages
4 décembre 2018	
Décret du 4 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais (JORF n° 0282 du 6 décembre 2018)	20
6 décembre 2018	
Arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie	50
Arrêté du 6 décembre 2018 portant nomination des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au sein du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie	52
Arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie	55
Arrêté du 6 décembre 2018 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires instituées au sein du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie.....	56
11 décembre 2018	
Arrêté du 11 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service (JORF n° 0296 du 22 décembre 2018)	21
20 décembre 2018	
Décision du 20 décembre 2018 portant désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)	58
21 décembre 2018	
Arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines.....	71
Décision du 21 décembre 2018 établissant les exigences complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés.....	24
28 décembre 2018	
Arrêté du 28 décembre 2018 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	66
31 décembre 2018	
Arrêté du 31 décembre 2018 portant composition du comité technique spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique	1

	Pages
Arrêté du 31 décembre 2018 portant composition du comité technique spécial des services à l'étranger de la direction générale du Trésor.....	44
1^{er} janvier 2019	
Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES).....	61
4 janvier 2019	
Arrêté du 4 janvier 2019 portant nomination au comité de la métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais.....	22
7 janvier 2019	
Décision du 7 janvier 2019 portant affectation à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du contrôle général économique et financier	69
9 janvier 2019	
Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération de la directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes.....	47
Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération d'un membre du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe »	48
Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération du président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	49
Décision du 9 janvier 2019 portant nomination du référent déontologue de la direction interministérielle de la transformation publique.....	65
11 janvier 2019	
Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination à la commission d'attribution des aides de l'Agence nationale pour les chèques-vacances.....	41
Arrêté du 11 janvier 2019 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier.....	67
14 janvier 2019	
Arrêté du 14 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois.....	36
15 janvier 2019	
Arrêté du 15 janvier 2019 portant nomination au Bureau central de tarification.....	46
Décision du 15 janvier 2019 portant affectation à la mission des audits du contrôle général économique et financier	70
16 janvier 2019	
Arrêté du 16 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du Centre technique industriel de la plasturgie et des composites.....	37
Arrêté du 16 janvier 2019 portant affectation à la mission « Emploi et formation professionnelle » du contrôle général économique et financier.....	68

18 janvier 2019

Arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers.....	3
Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination à la commission régionale de Martinique, instituée en application de l'article 86 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable	43

Non daté

Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (renouvellement).....	39
Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (attribution initiale).....	40
Avis de vacance de poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat	42
Convention de délégation	17
Publication de la référence des certificats d'examen de type émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE).....	34

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction générale de l'administration
et de la fonction publique*

Arrêté du 31 décembre 2018 portant composition du comité technique spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques paritaires dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au comité technique spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Le comité technique spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique comprend:

a) En qualité de représentants de l'administration

Titulaires

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, président.

Le chef de service du pilotage des politiques de ressources humaines ou le chef du service des parcours de carrière et des politiques salariale et sociales.

Suppléants

La directrice, adjointe du directeur général de l'administration et de la fonction publique.

La cheffe du bureau des ressources humaines, des affaires financières et des moyens généraux.

b) En qualité de représentants du personnel

*Au titre du syndicat CFDT Centrales finances
(Confédération française démocratique du travail)*

Titulaire

Mme Martine LEPRAT.

Suppléant

M. Luc BLANLOEIL.

*Au titre du syndicat FO Centrale
(Confédération générale du travail Force ouvrière)*

Titulaire

M. Athanase DOSSOU-YOVO.

Suppléant

Mme Isabelle BOUTRIN.

*Au titre du syndicat CGT centrale finances
(Confédération générale du travail)*

Titulaire

M. Bruno PASQUET.

Suppléant

M. Stéphane MAZATAUD.

Article 2

L'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique spécial de la direction générale de l'administration et de la fonction publique est abrogé.

Article 3

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Secrétariat général des ministères
économiques et financiers

Arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;
Vu l'arrêté du 21 mars 2012 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'agence comptable des services industriels de l'armement- département comptable ministériel (ACSIA-DCM);
Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la création et organisation générale du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial des enquêteurs de l'INSEE;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des ministères économiques et financiers,

Arrêtent:

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par l'arrêté du 14 novembre 2018 susvisé, ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit sont fixés conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Les syndicats mentionnés à l'article précédent pourront désigner des représentants suppléants dans la limite du nombre de sièges de représentants titulaires qui leur sont attribués. Ils disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

L'arrêté du 2 février 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique est abrogé, à l'exception des tableaux fixant la répartition des sièges aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de la DGDDI - Aéronavale Marseille - Aéronavale Nantes - Aéronavale Rouen- Aéronavale Antilles-Guyane et Île-de-France (ex aéroterrestre Île-de-France).

Article 4

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 janvier 2019.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
I. BRAUN-LEMAIRE

ANNEXES
ANNEXE I

COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CONSTITUÉS EN APPLICATION DES ARTICLES 31 ET 32 DU DÉCRET N° 82-453 DU 28 MAI 1982 MODIFIÉ

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT ministériel unique, ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit sont fixés ainsi qu'il suit:

- syndicats affiliés à la Fédération Solidaires Finances: 3 sièges de représentants titulaires;
- syndicats affiliés à la Fédération des finances CGT: 2 sièges de représentants titulaires;
- syndicats affiliés à la Fédération des finances Force Ouvrière (FO): 1 siège de représentant titulaire;
- syndicats affiliés à la Fédération CFDT des finances: 1 siège de représentant titulaire.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au CHSCT unique d'administration centrale, ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit sont fixés ainsi qu'il suit:

- syndicats affiliés à la Fédération CFDT des finances: 2 sièges de représentants titulaires;
- syndicats affiliés à la Fédération Solidaires Finances: 2 sièges de représentants titulaires;
- syndicats affiliés à la Fédération des finances CGT: 1 siège de représentant titulaire;
- syndicats affiliés à la Fédération des finances Force Ouvrière (FO): 1 siège de représentant titulaire;
- syndicats affiliés à la Fédération UNSA finances: 1 siège de représentant titulaire.

ANNEXE II

**COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CONSTITUÉS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU DÉCRET N° 82-453 DU 28 MAI 1982 MODIFIÉ**

Les sièges de représentants titulaires du personnel aux CHS-CT départementaux répertoriés à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2018 sont répartis conformément aux indications du tableau ci-dessous entre les organisations syndicales suivantes :

- syndicats affiliés à la Fédération Solidaires Finances ;
- syndicats affiliés à la Fédération des finances CGT ;
- syndicats affiliés à la Fédération des finances Force Ouvrière (FO) ;
- syndicats affiliés à la Fédération CFDT des finances ;
- syndicats affiliés à la Fédération CFTC des finances ;
- syndicats affiliés à la Fédération UNSA finances.

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES											TOTAL SIÈGES de titulaires	
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés			
AIN	1	3		1									5
AISNE	2	2		1									5
ALLIER	1	2	1	1									5
ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE	2	2		1									5
HAUTES-ALPES	2	1	1	1									5
ALPES-MARITIMES	1	2	1	3									7
ARDÈCHE	2	2		1									5
ARDENNES	2	3											5
ARIÈGE	2	1		2									5
AUBE		1		3	1								5
AUDE	1	2		2									5
AVEYRON	1	3		1									5
BOUCHES-DU-RHÔNE	5	3		1									9

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES										TOTAL SIÈGES de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés	
CALVADOS	1	2	1	3							7
CANTAL	1	2		2							5
CHARENTE	1	2		2							5
CHARENTE-MARITIME	2	3	2								7
CHER	1	2		1		1					5
CORRÈZE	1	3		1							5
CORSE-DU-SUD	1	1		4							6
HAUTE-CORSE	2	1		2							5
CÔTE-D'OR	2	3	1			1					7
CÔTES-D'ARMOR	1	3		1							5
CREUSE	2	3									5
DORDOGNE	2	2		1							5
DOUBS	2	2	1	2							7
DRÔME	1	2	2								5
EURE	1	3		1							5

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES										TOTAL SIÈGES de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés	
EURE-ET-LOIR		3	1	1							5
FINISTÈRE	1	2		3							6
GARD	1	3		2							6
HAUTE-GARONNE	3	4		1							8
GERS	1	2		2							5
GIRONDE	2	4		2							8
HÉRAULT	4	2		2							8
ILLE-ET-VILAINE	4	3	1								8
INDRE	1	2	1	1							5
INDRE-ET-LOIRE	2	1	1	1							5
ISÈRE	2	4									6
JURA	1	1	1	2							5
LANDES	1	3		1							5
LOIR-ET-CHER	1	2	1			1					5
LOIRE	1	2	1	1							5

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES											TOTAL SIÈGES de titulaires	
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés			
HAUTE-LOIRE	1	2		2									5
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	3	1									8
LOIRET	1	2	2	2									7
LOT	2	2		1									5
LOT-ET-GARONNE	2	3											5
LOZÈRE	1	3		1									5
MAINE-ET-LOIRE	1	2		2									5
MANCHE	1	2	1			1							5
MARNE	2	3	1	1									7
HAUTE-MARNE		1		4									5
MAYENNE	1	2	1	1									5
MEURTHE-ET-MOSELLE	1	3	2	1									7
MEUSE	1	3	1										5
MORBIHAN	1	3	1										5
MOSELLE	1	2	2	3									8

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES										TOTAL SIÈGES de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés	
NIÈVRE	2	1	2								5
NORD	4	2	2	1							9
OISE	1			4							5
ORNE		2	1	2							5
PAS-DE-CALAIS	1	2		2		1					6
PUY-DE-DÔME	2	3		2							7
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	2	2	1	2							7
HAUTES-PYRÉNÉES	3	1		1							5
PYRÉNÉES-ORIENTALES	2	2	1	1							6
BAS-RHIN	1	3	1	2							7
HAUT-RHIN	1	1	3	1		1					7
RHÔNE	2	3	2	2							9
HAUTE-SAÔNE	1	2		2							5
SAÔNE-ET-LOIRE	2	2		1							5
SARTHE	1	2	1	1							5

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES											TOTAL SIÈGES de titulaires	
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés			
SAVOIE	2	3		1		1							7
HAUTE-SAVOIE	2	3		1		1							7
PARIS	3	4	1	1									9
SEINE MARITIME	3	2	1	2									8
SEINE-ET-MARNE	2	3	1	1									7
YVELINES	2	3	1	2									8
DEUX-SÈVRES	2	2	1										5
SOMME	2	2		3									7
TARN	2	2		1									5
TARN-ET-GARONNE	1	2	1	1									5
VAR	2	2		2									6
VAUCLUSE	1	3		1									5
VENDÉE	1	2		2									5
VIENNE	2	2		2	1								7
HAUTE-VIENNE	2	2	1	1									6

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES											TOTAL SIÈGES de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés		
VOSGES	1	2	1	1								5
YONNE	2	2		1								5
TERRITOIRE DE BELFORT	2	1	1	1								5
ESSONNE	2	2		2								6
HAUTS-DE-SEINE	3	2		1								6
SEINE-SAINT-DENIS	3	4	1	1								9
VAL-DE-MARNE	2	3		2								7
VAL-D'OISE	2	3		2								7
GUADELOUPE	3	2		1								6
MARTINIQUE	1	3	1		1							6
GUYANE	2	2		1	1							6
LA RÉUNION	2	4		1								7
MAYOTTE	1	3		2								6
POLYNÉSIE FRANÇAISE		2		3								5
ST-PIERRE-ET-MIQUELON		2		1								3

CHS-CT	NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES										TOTAL SIÈGES de titulaires
	CGT	Solidaires	CFDT	FO	UNSA	CFTC	CGC	FGAF	FSU	Non affiliés	
NOUVELLE-CALÉDONIE				5							5
WALLIS-ET-FUTUNA				3							3

ANNEXE III

**COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL CONSTITUÉS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 36 DU DÉCRET DU N° 82-453 DU 28 MAI 1982 MODIFIÉ**

Direction générale des douanes et droits indirects

Les sièges de représentants titulaires du personnel au CHS-CT spécial de la Direction nationale du renseignement douanier et des enquêtes douanières, et du service national de douane judiciaire sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- syndicat national des agents des Douanes CGT ;
- syndicat Solidaires Douanes ;
- syndicat CFDT Douane ;
- union syndicale des douanes et droits indirects Force Ouvrière ;
- UNSA-Douanes.

CHS-CT spéciaux DGDDI	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	UNSA	TOTAL SIÈGES de titulaires
Direction nationale du renseignement douanier et des enquêtes douanières et service national de douane judiciaire	1	1	1	1	2	6

Les mandats des 5 CHSCT spéciaux - Aéronavale Marseille, Aéronavale Nantes, Aéronavale Rouen Aéronavale Antilles-Guyane et Île-de-France (ex aéroterrestre Île-de-France) constitués à l'issue des élections de 2014 sont provisoirement maintenus.

Au 1^{er} juillet 2019 sera constituée, sous forme de SCN, une nouvelle direction nationale des garde-côtes des douanes qui regroupera l'ensemble des personnels exerçant des fonctions aéromaritime ou aéroterrestre de la DGDDI. Des élections devront être organisées à l'automne pour son CT. Elles permettront de composer le CHSCT spécial qui lui sera rattaché.

Un nouvel arrêté devra être pris en amont modifiant la carte des CHSCT spéciaux de la douane en supprimant les 4 CHSCT « Aéronavale » existants, remplacés par le nouveau CHSCT spécial du SCN, et en modifiant la composition du CHSCT spécial d'Île de France dont le périmètre couvrira exclusivement des agents de la surveillance terrestre.

Concernant le CHSCT spécial d'Île de France, une nouvelle élection devra être organisée pour apprécier la nouvelle représentativité syndicale sur son nouveau périmètre.

La répartition des sièges de titulaires pour ces 5 CHSCT est celle figurant à l'arrêté du 2 février 2015 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère des finances et des comptes publics, du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et du ministère de la décentralisation et de la fonction publique, reprise dans le tableau ci-dessous :

CHS-CT spéciaux DGDDI	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	UNSA	CDMT*	TOTAL SIÈGES de titulaires
CHSCT spécial Île-de- France	1		3	1	1		6
Aéronavale Marseille	2		1		3		6
Aéronavale Nantes	1	2	1		2		6

CHS-CT spéciaux DGDDI	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	UNSA	CDMT*	TOTAL SIÈGES de titulaires
Aéronavale Rouen		1	2		3		6
Aéronavale Antilles- Guyane			1		3	1	5
* : Centrale Démocratique Martiniquaise des Travailleurs.							

Direction générale des finances publiques

Les sièges de représentants titulaires du personnel au sein des CHS-CT spéciaux de la direction générale des finances publiques sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales suivantes :

- syndicat national CGT des Finances Publiques ;
- syndicat national Solidaires Finances Publiques ;
- syndicat CFDT des Finances Publiques ;
- syndicat national Force Ouvrière des Finances Publiques ;
- syndicat national CFTC des finances publiques.

CHS-CT spéciaux DGFIIP	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	CFTC	TOTAL SIÈGES de titulaires
Direction impôts service	1	4	1			6
Direction des services informatiques Sud-Est Outremer	2	3		1		6
Direction des services informatiques Sud- Ouest	2	2	1	1		6
Direction des services informatiques Ouest	1	2	3			6
Direction des services informatiques Paris Champagne	3	3				6
Direction des services informatiques Nord	3	2		1		6
Direction des services informatiques Pays du Centre	2	2		2		6
Direction des services informatiques Est	1	2	1		2	6
Direction des services informatiques Rhône- Alpes Est Bourgogne	1	3	1		1	6
Direction des services informatiques Paris- Normandie	1	3		2		6

Enquêteurs INSEE, ACSIA-DCM, Service commun des laboratoires

Les sièges de représentants titulaires du personnel au sein des CHS-CT spéciaux Enquêteurs INSEE, ACSIA-DCM et Service commun des laboratoires sont répartis conformément aux indications du tableau ci-après entre les organisations syndicales affiliées :

- à la Fédération Solidaires Finances ;
- à la Fédération des finances CGT ;
- à la Fédération des Finances Force Ouvrière (FO) ;
- à la Fédération CFDT finances.

CHS-CT spéciaux	CGT	SOLIDAIRES	CFDT	FO	TOTAL SIÈGES de titulaires
Enquêteurs INSEE	4	1	1	1	7
ACSIA-DCM	1	1	1	2	5
SCL	1	2	2	1	6

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CONVENTION DE DÉLÉGATION

Entre :

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme. Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218, désigné sous le terme de «délégrant», d'une part,

Et :

La direction des achats de l'État (DAJ) représentée par Mme Laure BEDIER, en sa qualité de responsable du BOP DAJ (0218-CJUR-C001), désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » ayant vocation à financer les projets ministériels d'évolution des systèmes d'information nécessaires à la bonne exécution des missions de gestion des comptes publics et à l'amélioration de l'efficacité des services, et porté sur le programme 218 dont le responsable est le délégrant. Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTSG).

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes, pour les projets désignés et dans la limite des montants fixés en annexe, de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « Etat-major et divers » du programme 218.

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2

Obligations du délégrant

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0218-CEMA-C026 « Projets de modernisation » du BOP « État-major et divers » du programme 218 et il assure la mise à disposition des crédits du programme 218 vers l'UO 0218-CEMA-C026.

Le délégrant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0218-CEMA-C026 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire s'engage à rendre compte trimestriellement de sa consommation de l'UO 0218-CEMA-C026 au délégrant. Il s'engage à lui fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégrant.

Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne sont pas entièrement consommés à l'issue de la réalisation du projet validé, le délégataire s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais. Le délégant convient de l'utilisation du solde budgétaire ainsi dégagé.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets en annexe.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers dont il relève.

Article 4

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature.

Fait le 18 janvier 2019.

Pour le secrétariat général
des ministères économiques et financiers :
*Le sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*
RONAN BOILLOT

Pour la direction des affaires juridiques :
Le chef de service,
JÉRÔME GOLDENBERG

ANNEXE

FTSG

Direction	Projet	FTSG (UO 0218-CEMA-C026)		UO	Activité	PAM
		AE2018	CP2018			
DAJ	PTN (via DITP Eurogroup Mazars) AMOA	600 000	600 000	0218-CEMA-C026	021802040101	07-FIN-21800032452

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décret du 4 décembre 2018 portant nomination au conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais (JORF n°0282 du 6 décembre 2018)

NOR : ECOI1828927D

Par décret en date du 4 décembre 2018, sont nommés au conseil d'administration du Laboratoire national de métrologie et d'essais :

En qualité de représentant de l'État, représentant du ministre chargé du budget : M. Ahmed J'MILA, en remplacement de M. Philippe ALIX.

En qualité de représentante de l'État, représentante du ministre chargé de l'environnement : Mme Delphine RUEL, en remplacement de Mme Tatiana PETROVA.

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 11 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2001
relatif aux taximètres en service (JORF n°0296 du 22 décembre 2018)**

NOR : ECOI1832074A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Considérant l'arrêt des opérations de vérification périodique des taximètres par la Préfecture de police de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 12 est supprimé ;

2° A l'article 14, les mots « , sous réserve des dispositions de l'article 12, troisième alinéa, ci-dessus » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa de l'article 29 est supprimé.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D du droit des entreprises

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 4 janvier 2019 portant nomination au comité de la métrologie
auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais**

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la consommation, notamment son article R.823-13,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés membres du comité de la métrologie auprès du Laboratoire national de métrologie et d'essais:

Au titre de représentants des organismes publics exerçant des activités de métrologie:

Pour le Centre national de la recherche scientifique:

Mme Lambrecht (Astrid);

Pour le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives:

M. Bounouh (Alexandre);

Pour le Conservatoire national des arts et métiers:

M. Faron (Olivier);

Pour le Laboratoire national de métrologie et d'essais:

M. Grenon (Thomas);

Pour l'Observatoire de Paris:

M. Catala (Claude);

Au titre de représentant du ministre chargé de l'industrie:

Mme Lagauterie (Corinne);

Au titre de représentant du ministre chargé de la recherche:

M. Gaucher (Philippe);

Au titre de personnalités qualifiées en matière de métrologie:

M. Aguerre-Chariol (Olivier);

M. Claudel (Pierre);

Mme Conil (Emmanuelle);

M. Coorevits (Thierry);

M. Corleto (Cosimi);

M. Daubenfeld (François);

Mme Debaille (Suzanne);

M. de Graeve (Jacques);

M. Delporte (Jérôme);

M. Dimarcq (Noël);

Mme Dobre (Miruna);

M. Erard (Luc);

Mme Filipe (Eduarda);

M. Makovicka (Libor);
Mme Ollé (Florence);
M. Petit (Emmanuel);
M. Quinn (Terry);
M. Salomon (Christophe);
M. Souquet (Pascal).

Article 2

M. Salomon (Christophe) est nommé président du comité.

Article 3

Le directeur général des entreprises et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 4 janvier 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la recherche et de l'innovation,
BERNARD LARROUTUROU

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction générale des entreprises

Décision du 21 décembre 2018 établissant les exigences complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique (refonte);

Vu la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (refonte);

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers;

Vu la communication 2016/C 272/01 de la Commission, publiée le 26 juillet 2016 au *Journal officiel de l'Union européenne*;

Vu la communication 2016/C 293/06 de la Commission, publiée le 12 août 2016 au *Journal officiel de l'Union européenne*;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments;

Vu la décision du 29 octobre 2004 fixant les exigences détaillées applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés;

Vu la norme NF EN ISO 9001:2015, homologuée le 15 octobre 2015,

Décide:

Article 1^{er}

Les exigences complémentaires à la norme NF EN ISO 9001:2015 susvisée, applicables aux systèmes de management de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés pour la vérification primitive ou la vérification de l'installation, prévues aux articles 13 et 23 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, sont définies en annexe.

Article 2

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables aux organismes agréés pour l'installation et la réparation des chronotachygraphes.

Article 3

I. – Les demandes d'approbation de systèmes d'assurance de la qualité déposées avant le 31 décembre 2018 sont instruites selon les dispositions prévues par la décision du 29 octobre 2004 susvisée. Toutefois, lorsque le demandeur le demande expressément, la demande est instruite selon les dispositions prévues à l'article 1^{er}.

II. – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables au plus tard le 31 décembre 2021 aux organismes bénéficiant d'une approbation de leur système d'assurance de la qualité à la date du 1^{er} janvier 2019 ou en application du I.

Article 4

La décision du 29 octobre 2004 fixant les exigences détaillées applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés est abrogée.

Article 5

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

ANNEXE

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES À LA NORME NF EN ISO 9001:2015

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ DES FABRICANTS, RÉPARATEURS ET INSTALLATEURS DES INSTRUMENTS DE MESURE RÉGLEMENTÉS

1. Termes et définitions (article 3 de la norme)

1.1. Implantation

Entité du fabricant, réparateur ou installateur impliquée dans la gestion de l'activité approuvée.

Note: Une entité, dont l'activité propre couvre même partiellement la gestion de l'activité approuvée est une implantation. En revanche, une entité dont l'activité est uniquement limitée au stockage des matériels nécessaires à l'activité approuvée n'est pas considérée comme une implantation.

1.2. Organisme

Fabricant, réparateur ou installateur, demandeur ou bénéficiaire d'un certificat d'approbation de son système de management de la qualité.

1.3. Réseau

Réseau: organisation multi-implantations comportant une tête de réseau ayant une entité juridique identifiable et possédant un statut de personne morale, ainsi qu'une ou plusieurs entités exerçant également des activités de fabricant, réparateur, installateur. Ces entités et leur personnel doivent appartenir:

- à la même entité juridique que la tête de réseau; ou
- à une entité juridique différente ayant sa propre personnalité morale mais reliée à la tête de réseau par un lien juridique ou contractuel.

1.4. Technicien itinérant

Personnel de l'organisme ayant tous les moyens nécessaires pour réaliser ses activités chez les clients.

1.5. Contrôle final

Activité de contrôle réalisée après la fabrication, la réparation ou l'installation et comprenant la vérification primitive (instrument neuf ou réparé) ou la vérification de l'installation.

1.6. Organisme désigné

Organisme désigné et, le cas échéant, notifié pour l'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés, conformément aux dispositions des articles 5-13, 18 et 23 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

1.7. Réparation

Intervention avec ou sans bris de scellement qui n'est pas une modification au sens prévu au IV de l'article 5-1 ou à l'article 42 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

2. Contexte de l'organisme désigné

2.1. Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées (article 4.2 de la norme)

Les DIRECCTE et l'organisme désigné ainsi que, le cas échéant, les fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure sont à considérer comme des parties intéressées pertinentes.

2.2. Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité (article 4.3 de la norme)

Toutes les exigences de la norme sont applicables, à l'exception éventuelle de l'article 8.3 de la norme, sous réserve que cela n'affecte pas l'aptitude du fabricant, du réparateur ou de l'installateur à fournir des instruments conformes au type certifié et aux exigences réglementaires applicables, ni ne le dégage de cette responsabilité.

Le domaine d'application doit également définir :

- les processus impliqués dans le périmètre de l'approbation et leurs interactions ;
- les implantations concernées par les activités approuvées ainsi que, le cas échéant, les régions pour lesquelles des techniciens itinérants exercent ces activités.

Lorsque l'approbation du système de management de la qualité est demandée au nom d'un réseau, les relations entre le demandeur de l'approbation, dit « tête du réseau », et les implantations du réseau doivent être organisées de manière à garantir le fonctionnement du système de management de la qualité conformément aux exigences de la norme.

Pour que cette condition particulière soit satisfaite lorsque les entités juridiques sont différentes, il convient que la tête du réseau soit une personne morale associant les implantations du réseau.

Dans ce cadre, toute sanction telle que la suspension ou le retrait de l'approbation faisant suite au manquement d'une ou plusieurs implantations du réseau s'applique à l'ensemble du réseau.

Nulle implantation d'un réseau ne peut se prévaloir de son indépendance par rapport à une ou plusieurs autres implantations à l'origine d'une sanction pour prétendre échapper aux conséquences de ladite sanction.

De plus, aucune implantation ne peut, pour la même activité, cumuler une approbation en son nom propre et une approbation dans le cadre d'un réseau, ni cumuler des approbations dans le cadre de plusieurs réseaux distincts.

3. Leadership

3.1. *Établissement de la politique qualité (article 5.2.1 de la norme)*

La politique qualité doit inclure un engagement de la direction visant à :

- respecter le présent référentiel ;
- ne libérer que des instruments conformes à toutes les exigences réglementaires applicables.

3.2. *Rôles, responsabilité et autorités au sein de l'organisme (article 5.3 de la norme)*

La direction doit nommément désigner un responsable pour chacune des fonctions suivantes au sein de l'organisme ayant la responsabilité et l'autorité :

- l'un pour la définition et le suivi des dispositions relatives à l'achat, à la conservation, à l'affectation, à l'apposition, à la destruction et à la perte des marques réglementaires ;
- l'autre pour assurer les relations courantes avec les services chargés de l'application des réglementations (administration centrale et services déconcentrés de l'État, organisme désigné).

Ces deux responsabilités peuvent être portées par la même personne.

L'apposition d'une marque réglementaire engage la responsabilité de l'organisme en tant que personne morale.

4. Support

4.1. *Généralités (article 7.1.1 de la norme)*

L'organisme doit assurer que les ressources nécessaires à l'obtention de la conformité réglementaire des instruments sont disponibles en permanence.

4.2. *Infrastructure (article 7.1.3 de la norme)*

Lorsque certaines caractéristiques des infrastructures peuvent avoir une incidence sur la réalisation, la surveillance ou la mesure du produit, les conditions d'obtention de ces caractéristiques doivent être déterminées (qualification des infrastructures) et les informations documentées correspondantes conservées.

4.3. *Environnement pour la mise en œuvre des processus (article 7.1.4 de la norme)*

Lorsque des paramètres d'environnement peuvent avoir une influence sur les mesures, comme les vibrations, les perturbations électromagnétiques, la température, l'hygrométrie, etc., l'organisme doit les déterminer. Les informations documentées correspondantes doivent être conservées.

4.4. *Ressources pour la surveillance et la mesure (article 7.1.5 de la norme)*

4.4.1. Généralités (paragraphe 7.1.5.1 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables à tous les logiciels de calculs, y compris les tableurs dont les fonctions de calcul sont utilisées, ainsi qu'à tout autre type de logiciel, traitements de texte inclus.

Dans tous les cas, des informations documentées doivent être conservées concernant les tests effectués. Les anciennes données doivent pouvoir continuer à être consultées et exploitées pendant la période de conservation minimale définie, même en cas de changement de matériel informatique, de logiciel ou de système d'exploitation.

4.4.2. Traçabilité de la mesure (paragraphe 7.1.5.2 de la norme)

L'équipement de mesure ou d'essai doit être géré conformément aux principes de la norme NF EN ISO 10012 ou de la norme NF EN ISO/CEI 17025. En particulier :

- l'équipement de mesure ou d'essai doit faire l'objet d'une qualification initiale ;
- l'équipement de mesure ou d'essai doit dans tous les cas être étalonné avant d'être mis ou remis en service et faire l'objet d'une confirmation métrologique ;
- la périodicité de l'étalonnage de l'équipement de mesure ou d'essai doit être conforme aux textes réglementaires et circulaires du ministre chargé de l'industrie, ainsi qu'aux décisions d'approbation des moyens d'essai, si elles sont requises par la réglementation ;
- les informations documentées relatives à la qualification initiale, aux étalonnages, à la confirmation métrologique et au suivi des équipements de mesure ou d'essai doivent être conservées ;
- l'équipement de mesure ou d'essai doit porter de façon claire la date limite de validité du dernier étalonnage (si inapplicable, prévoir un document d'accompagnement).

Les étalons de travail doivent être identifiés, en distinguant notamment ceux ayant une influence significative sur les résultats du contrôle final, qui sont dits « critiques » pour l'application, des autres. Ceux utilisés pour vérifier la grandeur principale (par exemple, la masse pour un instrument de pesage) sont toujours considérés critiques.

Sauf disposition catégorielle explicite, tous les étalons de travail critiques doivent être raccordés aux étalons nationaux ou internationaux selon les règles reconnues rappelées à l'appendice A.

Dans tous les cas, les incertitudes d'étalonnage doivent être compatibles avec les incertitudes globales d'utilisation recherchées dans les conditions prévues par les textes réglementant la catégorie d'instruments concernée.

Lorsque les textes catégoriels n'appellent pas une évaluation d'incertitude, il est néanmoins nécessaire de démontrer que les étalons sont appropriés, notamment que leur incertitude globale d'utilisation est suffisamment faible vis-à-vis de l'erreur maximale tolérée.

Lorsque des textes réglementaires ou circulaires imposent des cahiers des charges pour les étalons de travail, ou les moyens de mesure ou d'essais, ces cahiers des charges doivent être respectés.

4.5. *Connaissances organisationnelles (article 7.1.6 de la norme)*

La réglementation et les normes ou documents techniques applicables à la (les) catégorie(s) d'instruments concernée(s) font partie des connaissances nécessaires à l'organisme pour la mise en œuvre de ses processus et l'obtention de la conformité des produits et des services.

4.6. *Compétences (article 7.2 de la norme)*

Le personnel de l'organisme doit connaître les prescriptions réglementaires et les informations documentées applicables aux instruments et à leur contrôle.

Le personnel participant à la fonction métrologique doit avoir une formation suffisante à la métrologie générale, notamment sur les aspects normatifs décrits aux articles 4.4.2 et 5.1 de cette annexe.

L'organisme doit conserver les informations documentées relatives à la qualification initiale et le cas échéant périodique de tout personnel réalisant des activités de fabrication, réparation, installation ou contrôle final des instruments.

Les responsabilités dans la gestion de la fonction métrologique doivent être clairement documentées et auditées.

4.7. Communication (chapitre 7.4 de la norme)

Le secret professionnel n'est pas opposable à la DIRECCTE, ni à l'organisme désigné, pour tout ce qui concerne directement ou indirectement les instruments de mesure réglementés.

4.8. Maîtrise des informations documentées (article 7.5.3 de la norme)

La réglementation applicable à la catégorie d'instruments couverte par le domaine d'application fait partie des documents requis qui doivent être maîtrisés.

Les documents de définition des instruments de mesure font partie des documents à maîtriser.

Note : cette disposition concerne entre autres les décisions d'approbation de modèle, les certificats d'examen de type ou UE de type, les certificats d'essais, les certificats d'évaluation volontaire de partie d'instrument et pour les fabricants le dossier technique défini à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé.

Les informations documentées tenues à jour et imposées par cette décision doivent être communiquées à l'organisme désigné au moins un mois avant leur mise en application. Les informations documentées modifiées doivent identifier sans ambiguïté les modifications apportées. Les informations documentées relatives à la gestion des marques et au contrôle final des produits sont soumises à l'approbation de l'organisme désigné.

Sauf indication contraire figurant dans la présente décision, les informations documentées doivent être conservées, disponibles et rapidement accessibles pendant au minimum 3 ans.

5. Réalisation des activités opérationnelles

5.1. Planification et maîtrise opérationnelle (article 8.1 de la norme)

L'organisme doit tenir à jour et conserver les informations documentées relatives :

- à l'achat, à la conservation, à l'affectation, à l'apposition des marques réglementaires (nombre et identification), ainsi qu'à la destruction et la perte de ces mêmes marques ;
- aux activités métrologiques de contrôles et d'essais effectuées, en contrôles finals ou en amont, ainsi que les équipements utilisés et les personnels impliqués.

Les contrôles et essais finals doivent être conformes aux textes réglementaires ou assurer un niveau de qualité au moins équivalent. Les contrôles et essais finaux différents des épreuves réglementaires de vérification doivent faire l'objet d'un dossier de qualification rigoureux, tenu à jour et conservé sous forme d'information documentée et permettant de démontrer l'équivalence *a minima* imposée ci-dessus. Dans les cas où un constat de vérification est émis, il doit respecter les dispositions du fascicule documentaire X 07-011.

5.2. Communication avec les clients (article 8.2.1 de la norme)

Dans le cas d'un organisme constituant un réseau, les informations communiquées au client doivent identifier sans ambiguïté la personnalité bénéficiaire de l'approbation pour les activités concernées par celle-ci.

5.3. Revue des exigences relatives aux produits et services (article 8.2.3 de la norme)

La revue des exigences relatives aux produits et services doit inclure :

- la documentation technique (manuels d'utilisation, de maintenance...) et les réglementations applicables aux instruments, leurs évolutions éventuelles, leurs modalités d'application et de contrôle ;
- le cas échéant les exigences des certificats d'examen de type ou UE de type ou assimilés dans leur version pertinente (certificats d'évaluation, de partie, de la conception...);
- les informations documentées du système de management de la qualité, notamment celles portant sur le contrôle final des instruments.

À défaut de documentation technique :

- le réparateur doit pouvoir démontrer que des dispositions adaptées ont été appliquées pour assurer la conformité au type initialement certifié ;
- l'installateur doit pouvoir démontrer que des dispositions adaptées ont été contractées avec le fabricant pour garantir la conformité de l'installation.

5.4. *Modifications de la conception et du développement (article 8.3.6 de la norme)*

Le fabricant doit communiquer à l'organisme désigné, au moins un mois avant la mise en application effective, toute évolution de la définition des instruments susceptible de concerner les caractéristiques réglementaires ou les performances métrologiques ou l'intégrité de l'instrument.

Note: cette disposition n'est pas pertinente pour les activités de réparation et d'installation.

5.5. *Type et étendue de la maîtrise (article 8.4.2 de la norme)*

Lorsque l'organisme fait appel à un prestataire externe, il ne peut y avoir transfert même partiellement à ce prestataire externe de la responsabilité et de la capacité de jugement du fabricant, du réparateur ou de l'installateur des instruments.

L'organisme doit pouvoir démontrer, de manière continue, sa capacité à piloter les prestations externalisées, même en cas de défaillance du prestataire externe.

Tout membre d'un organisme organisé en réseau, qui effectue une intervention sur un instrument non couvert par le système d'assurance de la qualité le concernant, doit faire application des dispositions des articles 19 ou 24 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Il ne peut en aucun cas faire effectuer le contrôle final de cet instrument par un autre membre du réseau ou par un organisme tiers bénéficiant d'une approbation de son système d'assurance de la qualité pour le domaine concerné.

Lorsque la prestation externalisée est critique au regard de la conformité aux exigences réglementaires, l'organisme désigné évalue la nécessité d'évaluer le prestataire externe sur la base de la maîtrise que l'organisme exerce sur celui-ci.

L'organisme désigné peut considérer qu'il n'est pas nécessaire d'auditer le prestataire externe sous réserve que les dispositions suivantes soient respectées :

- le contrôle final comprend l'ensemble des épreuves de la vérification primitive ou de la vérification d'installation ;
- ce contrôle final est effectué par l'organisme approuvé ;
- l'une des 2 conditions suivantes est satisfaite :
 - a) Le prestataire externe dispose d'une approbation de son système qualité par un organisme accrédité dans le domaine de la métrologie légale sur la base d'exigences équivalentes aux exigences françaises en ce qui concerne l'examen de type et l'approbation de système qualité, notamment au niveau de la conformité au type ;
 - b) Le prestataire externe a mis en place un système qualité certifié par un organisme accrédité dans le domaine concerné agissant dans le périmètre de son accréditation et la conformité au type est assurée par le bénéficiaire du certificat d'examen de type, du certificat d'examen UE de type ou du certificat d'examen UE de la conception ;
- tous les éléments nécessaires à l'organisme désigné pour fonder son jugement sont mis à sa disposition.

Concernant la vérification du produit fourni par un prestataire externe, l'existence, sur des parties d'instruments achetées, d'une marque de contrôle officielle ou de certification de produit :

- ne dispense de s'assurer de la conformité de ces parties ;
- ne modifie pas la responsabilité de l'organisme.

5.6. *Informations à l'attention des prestataires externes (article 8.4.3 de la norme)*

Dans le cas d'achats de parties d'instruments, les exigences d'achat doivent inclure la conformité au type.

5.7. *Maîtrise de la production et de la prestation de service (article 8.5.1 de la norme)*

L'organisme doit, en particulier, valider tous les processus de production, de réparation ou d'installation qui comprennent la mise en œuvre d'un logiciel et réviser périodiquement cette validation en tenant compte des éléments issus de ses processus de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation. Les informations documentées concernant ces activités doivent être conservées.

La fourniture des documents nécessaires à la bonne utilisation des instruments et au maintien de leur conformité (mode d'emploi, carnet métrologique si applicable, déclaration écrite de conformité, etc.) doit faire partie du service.

5.8. *Identification et traçabilité (article 8.5.2 de la norme)*

La traçabilité des contrôles destinés à établir la conformité des instruments vérifiés aux dispositions qui les concernent font partie des informations documentées à maîtriser.

Des informations documentées doivent être conservées pour permettre *a posteriori*, pour tout instrument ou partie d'instrument susceptible d'être prélevé en cours ou en fin de processus, de déterminer :

- son identification (certificat d'examen de type, certificat d'examen UE de type, certificat d'examen UE de la conception, certificat d'évaluation volontaire, documents de définition du type certifié, identifiant du logiciel, numéro de série de l'instrument...);
- sa destination (soumis à la réglementation, client...);
- sa composition (le cas échéant certificat d'essai, certificat d'évaluation ou certificat de partie, numéro de série et origine des parties...);
- les contrôles qu'il a subis;
- les sanctions de ces contrôles;
- les marques réglementaires de contrôle apposées;
- le cas échéant, la valeur des paramètres légaux;
- dans le cas d'une réparation, les interventions correspondantes;
- dans le cas d'une installation, les opérations d'installation réalisées.

Les informations relatives à la réparation ou l'installation doivent également être portées sur le carnet métrologique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'enregistrement de l'apposition des marques réglementaires sur les instruments (nombre et identification) doit être effectué dans un registre tenu à jour.

La période spécifiée pour la conservation des informations documentées relatives aux contrôles destinés à établir la conformité des instruments est au moins égale au triple de la période réglementaire applicable au contrôle en service (3 ans pour les vérifications périodiques annuelles, 6 ans pour les vérifications périodiques biennales, etc.), sans toutefois excéder 25 ans. Lorsque la catégorie de l'instrument ne prévoit pas de contrôle en service, la durée de conservation minimale est alors de 10 ans.

5.9. *Préservation (article 8.5.4 de la norme)*

Les conditions particulières de stockage devront être définies en relation étroite avec l'analyse des points sensibles pour la qualité finale des instruments fabriqués, réparés ou installés.

En outre certains stockages peuvent être assimilés à des activités réglementées (stabilisation de matériaux, salle de « déverminage » pour révéler des défauts, etc.) qui doivent alors être maîtrisées et donner lieu à conservation d'informations documentées.

5.10. *Maîtrise des modifications (article 8.5.6 de la norme)*

L'application de ce chapitre de la norme s'entend sans préjudice des dispositions des articles 5-1-IV et 42 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

En particulier, le réparateur doit tenir à jour des informations documentées pour s'interdire toute modification des instruments susceptible de concerner les caractéristiques réglementaires ou les performances métrologiques ou l'intégrité du modèle ou du type d'instrument. Ces informations documentées doivent rappeler explicitement, selon le cas, les dispositions de l'article 5-1-IV ou de l'article 42 du décret du 3 mai 2001 susvisé.

5.11. *Libération des produits et services (article 8.6 de la norme)*

La libération des produits ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées, notamment imposées par la réglementation et permettant de garantir la conformité des produits aux exigences réglementaires.

5.12. *Maîtrise des éléments de sortie non conformes (article 8.7 de la norme)*

Il ne peut exister aucune dérogation aux critères réglementaires applicables aux instruments.

Pour les instruments fabriqués, les taux de non-conformités doivent être enregistrés et classés selon leurs types et les suites qui leurs sont données.

Les processus de correction des instruments jugés non conformes en contrôle final après fabrication, réparation ou installation doivent être définis et tenus à jour sous forme d'une information documentée.

6. Évaluation des performances

6.1. Analyse et évaluation (article 9.1.3 de la norme)

L'utilisation des normes de la statistique est recommandée.

Cette utilisation ne dispense pas d'une définition claire des critères de refus et de l'accord préalable de l'organisme désigné.

Au titre des informations relatives à la satisfaction du client, l'organisme devrait mettre en œuvre des méthodes permettant d'obtenir des informations de la part, selon le cas, des éventuels installateurs, réparateurs et vérificateurs concernés.

6.2. Audit interne (article 9.2 de la norme)

Toutes les implantations (*cf.* définition 1.1) et régions d'intervention des techniciens itinérants doivent être intégrées au processus d'audit interne. L'intervalle entre deux audits internes successifs du siège social ou de l'établissement principal ne doit pas excéder douze mois. L'intervalle entre deux audits internes successifs de chaque implantation (hors du siège social ou de l'établissement principal) et de chaque région d'intervention pour les techniciens itinérants ne doit pas excéder vingt-quatre mois. La conformité de l'ensemble des exigences applicables du référentiel doit être examinée à chaque audit interne.

6.3. Revue de direction (article 9.3 de la norme)

6.3.1. Généralités (paragraphe 9.3.1 de la norme)

L'intervalle entre deux revues de direction successives ne doit pas excéder douze mois.

6.3.2. Éléments d'entrée de la revue de direction (paragraphe 9.3.2 de la norme)

La revue de direction doit également examiner le respect des exigences réglementaires et des engagements de la direction cités à l'article 4.13.1.

6.3.3. Éléments de sortie de la revue de direction (paragraphe 9.3.3 de la norme)

Quand la revue de direction conduit à des décisions ou actions nécessaires au respect des exigences réglementaires, les données de sortie de la revue correspondantes doivent être portées à la connaissance de la DIRECCTE et de l'organisme désigné.

7. Gestion des dysfonctionnements et actions correctives (chapitre 10.2 de la norme)

Les informations documentées de l'organisme doivent prévoir que la DIRECCTE et l'organisme désigné sont avertis immédiatement des dysfonctionnements dans le système qualité ou l'exécution des vérifications pouvant remettre en cause la conformité des instruments fabriqués, réparés ou installés.

Elles ne peuvent pas autoriser de déroger aux critères réglementaires.

La DIRECCTE et l'organisme désigné doivent être avertis sans délai par l'organisme des dysfonctionnements relatifs aux moyens d'essais et à la qualification des personnels.

APPENDICE A

RÈGLES DE RACCORDEMENT DES ÉTALONS DE TRAVAIL AUX ÉTALONS NATIONAUX OU INTERNATIONAUX

Tous les étalons de travail font l'objet d'un raccordement assuré, selon le cas :

- soit par un étalonnage réalisé par un laboratoire national de métrologie du domaine, signataire de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (MRA) du Comité international des poids et mesures (CIPM, cf. www.bipm.org), la preuve correspondante étant le rapport contenant les résultats d'étalonnage (certificat d'étalonnage, constat de vérification...) établi par ce laboratoire national;
- soit par un étalonnage réalisé par un laboratoire d'étalonnage accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance d'équivalence «Étalonnage» d'European accreditation (EA) ou d'International laboratory accreditation cooperation (ILAC), la preuve étant le rapport contenant les résultats d'étalonnage (certificat d'étalonnage, constat de vérification...) portant le logotype de l'organisme d'accréditation.

Note 1 : une des missions d'un laboratoire national de métrologie (LNM) est de participer de façon régulière et d'obtenir des résultats satisfaisants aux comparaisons interlaboratoires internationales organisées par le CIPM et/ou les organismes régionaux de métrologie, dans le domaine d'étalonnage considéré, dans le cadre du MRA du CIPM.

Lorsque la preuve du raccordement est constituée d'un document émis par un LNM, il revient à l'organisme accrédité ou candidat à l'accréditation* de prouver que la prestation a été réalisée dans le cadre du MRA du CIPM. L'apposition par le LNM sur le certificat de la mention suivante ou d'une mention analogue, répond à cette exigence : « Ce certificat est en accord avec les aptitudes en matière de mesures et d'étalonnages (CMCs) figurant dans l'annexe C de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (MRA) rédigé par le Comité international des poids et mesures (CIPM) ».

Note 2 : la certification du système de management de la qualité d'un organisme ne constitue pas une preuve suffisante de sa compétence pour qu'un organisme client accrédité ou candidat à l'accréditation fasse appel à ses services pour l'étalonnage de ses équipements critiques. En effet, la certification se limite à constater la conformité de ce système de management à un modèle et ne se prononce pas sur le niveau de compétence.

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Publication de la référence des certificats d'examen de type
émis par le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**

DATE	ORIGINE	FABRICANT	CATÉGORIE	TYPE DE CERTIFICAT et d'instrument	NUMÉRO
06/09/2018	LNE	AUTOMATISMES ET TECHNIQUES AVANCEES SA	TAXIMETRES	LE DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIS TYPE AIR JAWS	30982-2
17/09/2018	LNE	BOSCH AUTOMOTIVE SERVICE SOLUTIONS	OPACIMETRES	LES OPACIMETRES BOSCH TYPES BEA 075 / ED 075, BEA 077 / ED 077 ET BEA 072 / ED 072	30540-2
17/09/2018	LNE	AIRTEC CORPORATION (ASIA) PTE LTD	MANOMETRES	BORNE DE GONFLAGE POUR PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES A AFFICHAGE NUMERIQUE AIRTEC TYPE 89MFD-1003	16547-3
28/09/2018	LNE	IDEMIA IDENTITY & SECURITY FRANCE	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE COUPLE AU DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE DE PRISE DE VUE TYPE MESTA FUSION 2	34058-0
03/10/2018	LNE	FULLWOOD PACKO	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO TYPE LEM/DX 5000, 6200, 7000, 8000, 9000, 10000, 12000, 14000, 15500, 18000, 22000, 25500 ET 32000 ET LS/DX 10250, 13100, 14500, 15500, 17650, 21500, 25500, 30450 & 36500	17402-3
03/10/2018	LNE	FULLWOOD PACKO	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO DEMI-CYLINDRIQUES HORIZONTALES OUVERTES UTILISEES COMME RECIPIENTS MESURES TYPES OM/IB 600, 800, 1000, 1200, 1500, 1800, 2300 ET 2750	16294-2
03/10/2018	LNE	FULLWOOD PACKO	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO DEMI-CYLINDRIQUES HORIZONTALES OUVERTES UTILISEES COMME RECIPIENTS MESURES TYPES OM/DX 300, 450, 600, 800, 1000, 1200, 1500, 1800, 2000, 2300, 2750 ET 3400	17403--3
03/10/2018	LNE	FULLWOOD PACKO	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO ELLIPTIQUES HORIZONTALES FERMEES UTILISEES COMME RECIPIENTS MESURES TYPES REM/DX 1050, 1300, 1700, 2100, 2600, 3100, 3800, 4400, 5000, 6150, 7200, 8200, 9000, 10000, 12000, 15000 ET RS/DX 5000 & 8000	17404-3
03/10/2018	LNE	FULLWOOD PACKO	CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC	LES CUVES DE REFROIDISSEURS DE LAIT EN VRAC PACKO ELLIPTIQUES HORIZONTALES FERMEES UTILISEES COMME RECIPIENTS MESURES TYPES RM/IB 1600, 2200, 2800, 3300, 3800, 4400, 5000, 6000, 6000 T2, 7150, 9650, 12400 & 15400	14765-4
12/10/2018	LNE	AZBIL	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	DISPOSITIF DE DETERMINATION DU POUVOIR CALORIFIQUE EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES – MECI TYPE CVM16	28816-2
19/10/2018	LNE	HONEYWELL ENRAF B.V.	JAUGEURS	LE JAUGEUR HONEYWELL TYPE SMARTRADAR FLEXLINE 990 VERSION X MUNI DU DISPOSITIF INDICATEUR TYPE SMARTVIEW	13715-4
07/11/2018	LNE	PNEUMATIC COMPONENTS LIMITED	MANOMETRES	BORNE DE GONFLAGE POUR PNEUMATIQUES DES VEHICULES AUTOMOBILES A AFFICHAGE NUMERIQUE PCL TYPE N72	34937-0

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DATE	ORIGINE	FABRICANT	CATÉGORIE	TYPE DE CERTIFICAT et d'instrument	NUMÉRO
16/11/2018	LNE	ELSTER HONEYWELL	DISPOSITIF DE DETERMINATION DU POUVOIR CALORIFIQUE ELSTER TYPE ENCAL 3000	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	23119-5
19/11/2018	LNE	MECALAN	OPACIMETRES	LES OPACIMETRES TYPE OPA-300	34741-0
21/11/2018	LNE	BOSCH AUTOMOTIVE SERVICE SOLUTIONS SARL	OPACIMETRES	LES OPACIMETRES BOSCH TYPES ULTIMA 600-070 ET 660-070	34557-0
29/11/2018	LNE	ESIWELMA SRL	EMLAE	DISPOSITIFS CALCULATEURS-INDICATEURS ELECTRONIQUES ESIWELMA TYPES TW1-M ET TW1NA-M EQUIPANT LES ENSEMBLES DE MESURAGE DE GAZ COMPRESSE POUR VEHICULES	15430-2
03/12/2018	LNE	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – MECI	EMLAE	DISPOSITIF CALCULATEUR-INDICATEUR EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – MECI TYPE CDN12-7E2	13095-4
04/12/2018	LNE	AZBIL	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	DISPOSITIF DE DETERMINATION DU POUVOIR CALORIFIQUE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – MECI TYPE HGC-PAC	
04/12/2018	LNE	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – MECI	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	DISPOSITIF DE CONVERSION DE VOLUME DE GAZ EN ENERGIE DU GAZ EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - MECI TYPE CDV15-3 DISPOSITIF INDICATEUR D'UN DISPOSITIF DE DETERMINATION DU POUVOIR CALORIFIQUE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – MECI TYPE CDV15-3	24813-1
07/12/2018	LNE	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – MECI SAS	EMLAE	ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU EMERSON TYPES CMF025-CDN12 VAP, CMF050-CDN12 VAP, CMF100-CDN12 VAP, CMF200-CDN12 VAP, CMF300-CDN12 VAP ET CMF400-CDN12 VAP DESTINES AU MESURAGE DU VOLUME D'ALCOOL ETHYLIQUE (ETHANOL) A 20 °C CONTENU DANS UN MELANGE HYDRO-ALCOOLIQUE	15730-2
07/12/2018	LNE	ROSEMOUNT	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	TRANSDUCTEUR DE PRESSION DIFFERENTIELLE FISHER-ROSEMOUNT TYPE 3051 CD	24156-1
10/12/2018	LNE	AVL DITEST GMBH	OPACIMETRES	LES OPACIMETRES AVL TYPES DISMOKE 480	35041-0
14/12/2018	LNE	APIX ANALYTICS	COMPTEUR DE VOLUME ET DE MASSE DE GAZ, ENSEMBLE DE CONVERSION	CHROMATOGRAPHE APIX ANALYTICS TYPE CHROMPIX	33234-2
19/12/2018	LNE	LASER TECHNOLOGY INCORPORATED	CINEMOMETRES	CINEMOMETRE MERCURA TYPE TRUSPEED SE	30913-1
20/12/2018	LNE	LANDIS+GYR	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE ACTIVE CLASSE D DE LANDIS+GYR TYPE ZMQ202C.4R4AZF6-5/10	31112-1
21/12/2018	LNE	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS SAS	INSTRUMENT POUR LE COMPTAGE DU GAZ NATUREL POUR VEHICULE	DISPOSITIF DE LIBRE-SERVICE TOKHEIM FRANCE TYPE DIALOG CNG	31629-3

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

Arrêté du 14 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-371 du 1^{er} avril 2009 autorisant la transformation du comité de développement des industries françaises de l'ameublement en comité professionnel de développement économique et étendant ses attributions,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 portant nomination au conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Bernard Minot est nommé membre du conseil d'administration du comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois, au titre des représentants des chefs d'entreprises des industries du bois et pour la durée de mandat restant à courir, en remplacement de M. Yves Baslé, démissionnaire.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 14 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'industrie,
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service de l'industrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 16 janvier 2019 portant nomination au conseil d'administration
du Centre technique industriel de la plasturgie et des composites**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 521-1 à L.521-12 ;
Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée fixant le statut juridique des centres techniques industriels,
Vu l'arrêté du 13 novembre 2015 portant création du Centre technique industriel de la plasturgie et des composites,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre technique industriel de la plasturgie et des composites en tant que :

Représentants des chefs d'entreprise

M. BECHET DE BALAN Etienne.
M. CANALS Alain.
M. DELCROIX Frédéric.
M. DOOSTERLINCK Fabrice.
Mme GUIET Cécile.
M. HOUBRE François.
M. KIESL Korbinian.
M. LEDUC Pierre-Jean.
M. MAIMBOURG Fabrice.
M. MER Stéphane.
Mme PERDRIX Emmanuelle.
M. PERNOUD Gilles.
M. URFIN Patrick.
M. VASSAL Serge.
M. VIEL Pascal.

Représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée

M. CHENE Anthony.
Mme MARIE Brigitte.

*Représentants de l'enseignement technique supérieur
et personnalités particulièrement compétentes*

Mme BAIETTO Marie-Christine.
M. DOCHE Claude.
Mme KRAWCZAK Patricia.
M. MARTIN Jean.
M. VUILLERMOZ Patrick.

Article 2

Leur mandat expirera le 7 janvier 2022.

Article 3

Le chef du service de l'industrie de la direction générale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 16 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de l'industrie
de la direction générale des entreprises,*
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »
(renouvellement)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 10 octobre 2018,

Décide:

Article 1^{er}

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes:

Dossier 2018-4551: Les ateliers Nicole et Pierre Reverdy.

Dossier 2018-4364: Porcelaines Deshoulières.

Dossier 2018-4606: Bussière.

Dossier 2018-4588: La Boule Bleue.

Dossier 2018-4714: Pianos Nebout & Hamm.

Dossier 2018-4580: Santons d'art de Provence – Atelier Di Landro.

Dossier 2018-4636: Ateliers Jean Perzel.

Dossier 2018-4536: La Madeleine.

Dossier 2018-4632: Paries.

Dossier 2018-4633: Cruzilles SARL.

Dossier 2018-4667: Cécile Henri Atelier.

Dossier 2018-4699: Vernet & Dray.

Dossier 2018-4604: Au Sabot Camorien.

Dossier 2018-4635: Chapuis-Comoy.

Dossier 2018-4646: Atelier Franck Tioni.

Dossier 2018-4569: S.E.E. Bernard Guerin.

Dossier 2018-4751: Ateliers Jean-Baptiste Chapuis.

Dossier 2018-4628: Tuilerie Artisanale Royer Jean-Louis.

Dossier 2018-4710: Art et Sol.

Dossier 2018-4673: Metaloiso.

Dossier 2018-4709: Le monde est beau.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant»
(attribution initiale)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant»;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant»;

Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 10 octobre 2018;

Décide:

Article 1^{er}

Le label «entreprise du patrimoine vivant» est décerné aux entreprises suivantes:

Dossier 2018-4619: Couteaux Bourbon.

Dossier 2018-4657: La Monnaie de Paris.

Dossier 2018-4601: Perule.

Dossier 2018-4538: Groupe Burov Leleu.

Dossier 2018-4713: Davoise.

Dossier 2018-4631: Muguet Textiles.

Dossier 2018-4578: Bois Tourne Aquitain.

Dossier 2018-4654: Ober.

Dossier 2018-4395: Trident.

Dossier 2018-4679: Hawecker Frères.

Dossier 2018-4697: Paris-Caramels.

Dossier 2018-4637: Société Agricole Bologne.

Dossier 2018-4645: Maison Lévêque.

Dossier 2018-4598: Oteline.

Dossier 2018-4618: MD Serti.

Dossier 2018-4596: Christophe Varraud.

Dossier 2018-4668: Atelier Guinet.

Dossier 2018-4615: REM.

Dossier 2018-4430: Dufraigne.

Dossier 2018-4665: Les Compagnons de Saint-Jacques.

Dossier 2018-4475: Manufacture Vincent-Petit.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
THOMAS COURBE

Direction générale des entreprises
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services
S-D du tourisme

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des entreprises

**Arrêté du 11 janvier 2019 portant nomination à la commission d'attribution
des aides de l'Agence nationale pour les chèques-vacances**

NOR : ECOI1901003A

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.411-15 et R.411-18,

Arrêtent

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission d'attribution de l'Agence nationale pour les chèques-vacances en qualité de :

1. Représentants des bénéficiaires de chèques-vacances

M. Christian FOURNIER (Confédération française démocratique du travail).
Mme Joëlle BLANCHARD (Confédération générale du travail-Force ouvrière).
Mme Chantal THOMAS (Confédération française des travailleurs chrétiens).

2. Représentants de l'État

M. Éric ALEXANDRE (chargé d'études à la mission interministérielle à l'accessibilité).
Mme Marie-Odile BEAU (cheffe du bureau des clientèles touristiques et de la qualité de l'accueil à la direction générale des entreprises, sous-direction du tourisme).
Mme Régine SAINTONGE (chargée de mission à la DIRECTTE Centre-Val de Loire).

3. Personnalités qualifiées

Mme Sophie BENGUIGUI.
M. Patrick CARROUER.
M. Michel LANGLOIS.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économique et financier.

Fait le 11 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice du tourisme,
EMMA DELFAU

Direction générale des entreprises
Service de l'action territoriale, européenne et internationale
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Avis de vacance de poste de secrétaire général
de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aveyron	1 ^{er} mars 2019	Rang 4	Avant le 31 janvier 2019	Mme la présidente de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aveyron, CS 23350, 12033 Rodez Cedex 9

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet www.artisanat.fr (rubrique Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : economie.gouv.fr, rubrique suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site internet www.artisanat.fr, rubrique Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale des finances publiques

Arrêté du 18 janvier 2019 portant nomination à la commission régionale de Martinique, instituée en application de l'article 86 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 7 *bis*;

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, notamment son article 86;

Sur proposition du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la Martinique,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Christian PERIA-CADIGNAN est désigné pour siéger au sein de la commission régionale de Martinique, en qualité de salarié exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles et commerciales.

Article 2

Le commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
VÉRONIQUE RIGAL

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale du Trésor

**Arrêté du 31 décembre 2018 portant composition du comité technique spécial
des services à l'étranger de la direction générale du Trésor**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques paritaires dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique spécial des services à l'étranger de la direction générale du Trésor,

Arrêtent

Article 1^{er}

Le comité technique spécial des services à l'étranger de la direction générale du Trésor comprend:

a) En qualité de représentants de l'administration

Titulaires

La directrice générale du Trésor, présidente.

La secrétaire générale, déléguée aux ressources humaines.

b) En qualité de représentants du personnel

Au titre du syndicat des personnels du réseau international des ministères économiques et financiers (SPRIM-FO) (Confédération générale du travail Force ouvrière)

Titulaires

M. SECULA (Franc).

M. DUEDAL (Eric).

M. FLAMAND (François-Xavier).

Mme NISSEN-SAGEOT (Michèle).

Mme POULIQUEN (Patricia).

Suppléants

M. ERBS (Patrick).

Mme GONZALEZ (Florence).

Mme BIRO (Annie).

M. LEMAITRE JOHANNESSON (Frédéric).

M. ESTRADE (Laurent).

Article 2

L'arrêté du 12 janvier 2015 modifié portant composition du comité technique spécial des services à l'étranger de la direction générale du Trésor est abrogé.

Article 3

La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale du Trésor

**Arrêté du 15 janvier 2019
portant nomination au Bureau central de tarification**

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification,
Vu le code des assurances, notamment son article R.250-1 ;
Vu les avis du président du Bureau central de tarification en date des 8 et 10 janvier 2019;

Arrête

Article 1^{er}

Sont nommés rapporteurs auprès du Bureau central de tarification :

M. Thierry Gaudeau (Generali).
M. Patrick Vrignaud (Maif).
Mme Valérie Laparade (Pacifica).
M. Aurélien Barreau (Allianz).

Article 2

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 15 janvier 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances,
LIONEL CORRE

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération de la directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence Hilaire en qualité de directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes à compter du 5 novembre 2018,

Décident:

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de Mme Florence Hilaire, directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes, est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies:

- une part fixe, à caractère fonctionnel, de 120 500 €;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 20 % de la part fonctionnelle, soit 24 100 € en année pleine.

Article 2

La directrice générale de l'établissement public foncier de l'Ouest-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 janvier 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération d'un membre du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe »

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu le décret du 9 octobre 2018 portant nomination de M. Jean-Damien Poncet en qualité de membre du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe »,

Décident :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. Jean-Damien Poncet, membre du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe », est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies :

- une part fonctionnelle de 104 000 €;
- un complément personnel de 40 000 €;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 15 % de la part fonctionnelle, soit 15 600 € en année pleine.

Article 2

Le président du directoire de l'établissement public « Société du Canal Seine-Nord Europe » est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 janvier 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 9 janvier 2019 fixant la rémunération du président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, notamment son article 9;

Vu le décret du 19 septembre 2018 portant nomination de M. François Houiller en qualité de président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;

Vu la proposition de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 24 octobre 2018,

Décident:

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. François Houiller, président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, est fixée à compter de la date d'effet de sa nomination dans les conditions ci-après définies:

- une part fonctionnelle de 130 000 €;
- un complément personnel de 20 000 €;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 20 % de la part fonctionnelle, soit 26 000 € en année pleine.

Article 2

Le président du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 janvier 2019.

Le ministre de l'économie et des finances,
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économique et financier;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 de dépouillement des élections professionnelles du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018, du comité technique spécial du service commun des laboratoires,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés, en qualité de représentants du personnel au comité technique spécial du Service commun des laboratoires:

Au titre du syndicat CFDT

Titulaires

M. Jean-Michel COMBES.

Mme Isabelle DEYRIS.

Suppléantes

Mme Sandrine STACHETTI.

Mme Line FOCK HIOU LOYE.

Au titre du syndicat CGT CCRF/DOUANE

Titulaire

M. Louis AJAYA.

Suppléant

M. Christian CHÉRUBIN.

Au titre du syndicat Solidaires CCRF & SCL

Titulaires

M. Jean-François SEYLER.

M. Serge PLONEVEZ.

Suppléantes

Mme Odile HEISERT.
Mme Christine ROUX.

Au titre du syndicat SNPL/FO

Titulaire

Mme Sophie MAHÉ.

Suppléant

M. Yves COLLART.

Article 2

Pour chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Par ailleurs, eu égard au rattachement conjoint du service commun des laboratoires à la DGDDI et à la DGCCRF, un représentant de chacune de ces directions y est convoqué.

Article 3

En cas d'empêchement, le chef du service commun des laboratoires peut se faire suppléer par son adjoint et le responsable des ressources humaines par un fonctionnaire du pôle ressources humaines appartenant au moins à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

Article 4

Le chef du service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef du service commun des laboratoires,
THIERRY PICART

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 décembre 2018 portant nomination des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au sein du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2007-1362 du 17 septembre 2007 relatif aux corps de fonctionnaires de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires au sein du Service commun des laboratoires ;

Vu les procès-verbaux du 6 décembre 2018 de dépouillement des élections professionnelles du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 aux commissions administratives paritaires du service commun des laboratoires,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés, en qualité de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires les fonctionnaires indiqués ci-après :

Commission administrative paritaire n° 1

Directeurs de laboratoire de classe exceptionnelle

Représentante titulaire

Mme Martine MARTY-GARREC.

Représentant suppléant

M. François LACROIX.

Directeurs de laboratoire de classe supérieure

Représentante titulaire

Mme Marie-Odile FOURMOY.

Représentant suppléant

M. Jean-Philippe ROSEC.

Directeurs de laboratoire de classe normale

Représentante titulaire

Mme Sophie ROSSET.

Représentante suppléante

Mme Catherine ROSSI.

Ingénieurs de laboratoire

Représentants titulaires

M. Christophe PERNIN.

Mme Odile HEISERT.

Représentants suppléants

Mme Dalila HACHANI.

M. Vincent BRUNEAU.

Commission administrative paritaire n° 2

Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle

Représentante titulaire

Mme Sophie MAHÉ.

Représentante suppléante

Mme Dominique FILY.

Techniciens de laboratoire de classe supérieure

Représentant titulaire

M. Christian CHÉRUBIN.

Représentante suppléante

Mme Laurie FONTAINE.

Techniciens de laboratoire de classe normale

Représentant titulaire

M. Fabien BRISSEZ.

Représentante suppléante

Mme Fabienne PIERRISNARD.

Commission administrative paritaire n° 3

Adjoints techniques principaux de laboratoire de 1^{re} classe

Représentante titulaire

Mme Marie-Anne PAYET.

Représentant suppléant

M. Guilhem BEN-YAHIA.

Adjointes techniques principaux de laboratoire de 2^e classe

Représentante titulaire

Mme Claire RISCHMANN.

Représentante suppléante

Mme Marie GOUIRAN.

Adjointes techniques de laboratoire

Représentante titulaire

Mme Camille BONNET.

Représentant suppléant

M. Mickaël DAVID.

Article 2

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

Le chef du service commun des laboratoires exerce la présidence des commissions administratives paritaires visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef du service commun des laboratoires,
THIERRY PICART

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 décembre 2018 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique spécial du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économique et financier;

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés, en qualité de représentants titulaires de l'administration au comité technique spécial du Service commun des laboratoires institué par l'arrêté du 24 avril 2018 susvisé.

Le chef du Service commun des laboratoires, président.

Le responsable des ressources humaines du service commun des laboratoires.

Article 2

Pour chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Par ailleurs, eu égard au rattachement conjoint du service commun des laboratoires à la DGDDI et à la DGCCRF, un représentant de chacune de ces directions y est convoqué.

Article 3

En cas d'empêchement, le chef du service commun des laboratoires peut se faire suppléer par son adjoint et le responsable des ressources humaines par un fonctionnaire du pôle ressources humaines appartenant au moins à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé.

Article 4

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef du service commun des laboratoires,
THIERRY PICART

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 décembre 2018 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires instituées au sein du service commun des laboratoires relevant du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 2007-1362 du 17 septembre 2007 relatif aux corps de fonctionnaires de laboratoire relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires au sein du service commun des laboratoires;

Arrêtent:

Article 1^{er}

Sont nommés, en qualité de représentants titulaires de l'administration aux commissions administratives paritaires, à compter du 1^{er} janvier 2019, les fonctionnaires indiqués ci-après:

Commission administrative paritaire n° 1:

- le chef du SCL;
- le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la DGDDI;
- le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance de la DGCCRF;
- l'adjoint du chef du SCL;
- le chef du pôle RH du SCL.

Commission administrative paritaire n° 2:

- le chef du service commun des laboratoires;
- le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la DGDDI;
- le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance de la DGCCRF.

Commission administrative paritaire n° 3:

- le chef du service commun des laboratoires;
- le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales de la DGDDI;
- le sous-directeur des ressources humaines, des affaires financières, de la qualité et de la performance de la DGCCRF.

Article 2

Chacun des membres titulaires désignés à l'article 1^{er} pourra, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire désigné à cet effet dans les conditions fixées à l'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 3

Le chef du service commun des laboratoires exerce la présidence des commissions administratives paritaires visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le chef du Service commun des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 6 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef du service commun des laboratoires,
THIERRY PICART

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 20 décembre 2018 portant désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 instituant des commissions administratives paritaires auprès du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 instituant des commissions consultatives paritaires à l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 relatifs à l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés en tant que représentants des personnels à partir du 1^{er} janvier 2019 à la commission administrative paritaire n° 1 du corps des inspecteurs généraux de l'INSEE :

Membres titulaires

Membres suppléants

Inspecteur général de classe exceptionnelle

Mme Françoise Maurel (CFE-CGC)

M. Pierre Joly (CFE-CGC)

Inspecteur général de classe normale

M. Philippe Scherrer (CFE-CGC)

M. Renan Duthion (CFE-CGC)

Article 2

Sont désignés en tant que représentants des personnels à partir du 1^{er} janvier 2019 à la commission administrative paritaire n° 2 du corps des administrateurs de l'INSEE :

Membres titulaires

Membres suppléants

Administrateur hors classe

M. Salvatore Serravalle (CFE-CGC)

M. Fabien Toutlemonde (CFDT)

M. Guillaume Gilquin (CFE-CGC)

M. Étienne Debauche (CFDT)

Administrateur

Mme Layla RICROCH (CFE-CGC)

M. François Chevalier (CFE-CGC)

Mme Sandra Bernard (CGT-SUD)

M. François Beck (CGT-SUD)

Article 3

Sont désignés en tant que représentants des personnels à partir du 1^{er} janvier 2019 à la commission administrative paritaire n° 3 du corps des attachés statisticiens de l'INSEE :

Membres titulaires

Membres suppléants

Attaché statisticien hors classe

M. Patrick Le Scouezec (CGT-SUD)

M. Patrick Griselle (CGT-SUD)

Attaché statisticien principal

Mme Marie Rey (CGT-SUD)

Mme Dominique Kelhetter (CFE-CGC)

Mme Alice Lambois (CGT-SUD)

M. Nicolas Panafieu (CFE-CGC)

Attaché statisticien

Mme Michèle Bouquerel (UNSA-UGA)

M. Jacques Lavertu (UNSA-UGA)

Mme Prisca Blancard (CFDT-CFTC)

Mme Alexandra Albenque (CFDT-CFTC)

Article 4

Sont désignés en tant que représentants des personnels à partir du 1^{er} janvier 2019 à la commission administrative paritaire n° 4 du corps des contrôleurs de l'INSEE :

Membres titulaires

Membres suppléants

Contrôleur principal

M. Cyril Caremier (CGT-SUD)

Mme Véronique Tessier (CGT-SUD)

M. Bruno Lorigny (FO)

Mme Marie-Josée Defrance (FO)

Contrôleur 1^{re} classe

Mme Brigitte Vernier (CGT-SUD)

M. Thierry Carrière (CGT-SUD)

M. Thanh NGuyen-Tu (CFDT-CFTC)

Mme Alexandra Petit (CFDT-CFTC)

Contrôleur 2^e classe

M. Frédéric Gauthey (CGT-SUD)

Mme Manuela Dubus (CGT-SUD)

M. Antony Barillé (CFDT-CFTC)

M. Mickael Chion (CFDT-CFTC)

Article 5

Sont désignés en tant que représentants des personnels à partir du 1^{er} janvier 2019 à la commission administrative paritaire n° 5 du corps des adjoints administratifs de l'INSEE :

Membres titulaires

Membres suppléants

Adjoint administratif principal 1^{re} classe

M. Philippe Perrucot (CGT-SUD)

Mme Myriam Jelaine (CGT-SUD)

M. Stéphane Dupré (CFDT-CFTC)

Mme Brigitte Militzer (CFDT-CFTC)

Adjoint administratif principal 2^e classe

M. Nicolas Pirame (CGT-SUD)

Mme Malika Salvadori (CGT-SUD)

Mme Aurélie Corcaud (FO)

Mme Nadia Hible-Lamaix (FO)

Adjoint administratif

Mme Paula Missoum (CFDT-CFTC)

Mme Noémie Letailleur (CFDT-CFTC)

Article 6

Sont désignés en tant que représentants des personnels à partir du 1^{er} janvier 2019 à la commission consultative paritaire n° 1 des chargés de mission et contractuels A, B et C :

Membres titulaires

M. Jean-Charles Faucheux (CFDT)

Membres suppléants

Mme Nathalie Donzeau (CFDT)

Article 7

Sont désignés en tant que représentants des personnels à partir du 1^{er} janvier 2019 à la commission consultative paritaire n° 2 des enquêteurs de catégorie 1 et 2 :

Membres titulaires

Mme Béatrice Simon (CGT-SUD)

Mme Evelyne Turpault (CFDT-CFTC)

Membres suppléants

Mme Caroline Sénécal (CGT-SUD)

Mme Annie Calteau (CFDT-CFTC)

Enquêteur de 1^{re} catégorie

Enquêteur de 2^e catégorie

Mme Cathy Fustier (CGT-SUD)

Mme Isabelle Dartout (CGT-SUD)

M. Pascal Hocquet (CGT-SUD)

Mme Marie-Claude SimoNnet Urcel (CGT-SUD)

Article 8

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 20 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de l'Insee,
A. BAYET

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)

Le directeur général du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique par intérim,

Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 portant création du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 portant nomination de M. Didier Janci, directeur général par intérim du GENES;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels titulaires des corps de catégories A, B et C au directeur général du GENES;

Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 22 juin 2011 portant délégation de pouvoirs au directeur général du GENES;

Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 10 novembre 2011 modifiée portant approbation du règlement général du GENES;

Vu le protocole du 27 mai 2011 entre l'INSEE et le GENES relatif à la gestion des personnels titulaires affectés au sein du GENES,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Marie-Emmanuelle Godéreaux-Bourdenx, responsable des affaires financières du GENES pour signer d'une part, les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses d'un montant maximum de 2 500 €, d'autre part, dans la limite de 10 000 €, les actes relatifs à la certification du service fait, aux ordres de reversement, aux mandats de paiement et aux titres de recettes.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian Huchon, responsable des ressources humaines du GENES, pour signer tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel titulaire et contractuel du GENES ainsi que les conventions d'accueil de stagiaires, à l'exception des contrats de travail, des décisions portant sanction disciplinaire et des ordres de mission.

Article 3

Délégation est donnée à M. Jean-Marc Dadian, responsable des affaires juridiques du GENES, pour signer les correspondances et documents divers en matière juridique n'emportant pas décision, les pièces relatives aux procédures contentieuses ou amiables ainsi que les correspondances et formalités vis-à-vis de la CNIL.

Article 4

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Pierre Biscourp, directeur de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE ParisTech), pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité de l'école, y compris les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics. Délégation est également donnée à M. Pierre Biscourp pour signer les décisions d'attribution de bourses et les décisions d'exonération des droits de scolarité, ainsi que les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Corentin Trevien, directeur des études de l'ENSAE ParisTech, pour la signature des mêmes pièces.

Délégation est donnée à Mme Stéphanie Breuil, responsable des affaires générales et du pôle vie étudiante de l'ENSAE ParisTech, pour la signature des actes et décisions afférents à la scolarité.

Délégation est donnée à Mme Elisabeth Andreoletti-Cheng, responsable des relations entreprises et des stages, pour tous actes et conventions relatifs aux stages des élèves de l'école, et notamment les conventions et attestations de stage ainsi que les correspondances avec la CPAM.

Article 5

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Olivier Biau, directeur de l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI), pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité de l'école, y compris les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics ainsi que les actes de gestion financière de la bibliothèque du GENES. Délégation est également donnée à M. Olivier Biau pour signer les décisions d'attribution des bourses, les décisions d'exonération des droits de scolarité, ainsi que les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Délégation est également donnée à M. Olivier Biau pour désigner les membres du jury d'examen de la validation des acquis de l'expérience.

Délégation est donnée à M. Ronan Le Saout, directeur adjoint et directeur des études de l'ENSAI, pour la signature des mêmes pièces.

Délégation est également donnée à M. Philippe Neuilly, secrétaire général de l'ENSAI, pour signer les actes et décisions afférents à la scolarité et à la gestion du personnel relevant de l'autorité de l'ENSAI limitativement énumérés en annexe II de la présente décision.

Délégation est donnée à Patrick Gandubert, responsable du département communication et relations extérieures de l'ENSAI, pour tous actes et conventions relatifs aux stages des élèves de l'école, et notamment les conventions et attestations de stage ainsi que les correspondances avec la CPAM.

Article 6

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Francis Kramarz, directeur du CREST (UMR), pour signer pour le compte du GENES les actes et conventions relatifs à l'activité du CREST ainsi que les documents permettant de soumissionner à toute procédure contractuelle. Délégation est également donnée à M. Francis Kramarz pour signer les actes et décisions afférents au personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Sont exclus de la compétence de M. Francis Kramarz, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donnée à M. Arnaud Richet, secrétaire général du CREST, pour signer les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de l'autorité du CREST limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision.

Article 7

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée M. Eric Vacheret, directeur de ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE, pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité du centre de formation continue ainsi que pour les documents permettant de soumissionner à toute procédure contractuelle. Délégation est également donnée à M. Eric Vacheret pour signer les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Sont exclus de la compétence de M. Eric Vacheret, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donnée à Mme Isabelle Le Blond, adjointe au directeur de ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE, pour la signature des mêmes pièces.

Article 8

La décision du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature au GENES est abrogée.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 1^{er} janvier 2019.

Le directeur général par intérim,
D. JANJI

ANNEXE 1

RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GENES

(Extrait de la délibération n° 2011-04 du 22 juin 2011)

Le conseil d'administration décide de déléguer au directeur général du GENES les attributions relevant du conseil d'administration suivantes :

- les conventions d'une part, les contrats et marchés en deçà d'un seuil de 300 000 euros de dépenses d'autre part ;
- les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions en deçà d'un seuil de 50 000 euros.

ANNEXE 2

RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES
ET DÉCISIONS AFFÉRENTS À LA GESTION DU PERSONNEL

Liste des actes concernés, dans le respect des règles en vigueur au GENES (ENSAI, ENSAE ParisTech, CREST et ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE):

- ordres de mission d'une durée inférieure à 30 jours;
- décisions d'engagement des vacataires (écoles et ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE) et attestations de service fait;
- décisions d'autorisation des cumuls d'activités après avis du référent déontologue.

Direction interministérielle de la transformation publique

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 9 janvier 2019 portant nomination du référent déontologue de la direction interministérielle de la transformation publique

Le délégué interministériel à la transformation publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis*;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017 relatif à la direction interministérielle de la transformation publique et à la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du délégué interministériel à la transformation publique;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Décide:

Article 1^{er}

M. Christophe BAULINET, inspecteur général des finances, est nommé référent déontologue pour la direction interministérielle de la transformation publique pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 janvier 2019.

*Le délégué interministériel
à la transformation publique,*
THOMAS CAZENAVE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 décembre 2018 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant nomination, notamment, de M. Vincent SOETEMONT dans le corps du contrôle général économique et financier ;
Vu l'avis des membres du comité stratégique du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Vincent SOETEMONT, contrôleur général de 1^{re} classe, est affecté auprès de la cheffe du Contrôle général économique et financier, en qualité d'adjoint, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 28 décembre 2018.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 11 janvier 2019 portant affectation auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 portant détachement dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Benoît PARLOS, chef de mission de contrôle général économique et financier, est affecté auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier en qualité de chargé de mission, à compter du 17 décembre 2018.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 11 janvier 2019.

Pour les ministres et par délégation :
*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 janvier 2019 portant affectation à la mission « Emploi et formation professionnelle » du contrôle général économique et financier

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 1992 portant création d'une mission de contrôle économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2006 portant nomination de M. Bernard COLONNA D'ISTRIA dans le corps du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Bernard COLONNA D'ISTRIA, contrôleur général de 1^{re} classe, est affecté à la mission « Emploi et formation professionnelle » du contrôle général économique et financier, à compter du 1^{er} février 2019.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 16 janvier 2019.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du contrôle général économique et financier,
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 7 janvier 2019 portant affectation à la mission «Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public» du contrôle général économique et financier

La cheffe du contrôle général économique et financier,

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 26 mars 1999 portant création d'une mission d'observation des conditions d'emploi et de rémunération dans les organismes publics, modifié par l'arrêté du 3 février 2005, ensemble l'arrêté du 24 mai 2005 relatif à la dénomination et aux attributions d'une mission du service du contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2018 portant affectation de M. Laurent GRANGERET au contrôle général économique et financier,

Décide :

Article 1^{er}

M. Laurent GRANGERET, administrateur civil hors classe, est affecté à la mission « Gestion des ressources humaines et audit salarial du secteur public » du contrôle général économique et financier.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 7 janvier 2019.

*La cheffe du contrôle général
économique et financier,*
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 15 janvier 2019 portant affectation à la mission des audits du contrôle général économique et financier

La cheffe du contrôle général économique et financier,
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2009 portant création de la mission fonctionnelle « Audit » du service du contrôle général économique et financier;
Vu l'arrêté du 3 janvier 2019 portant affectation de Mme Claire O'BRIEN au contrôle général économique et financier,

Décide:

Article 1^{er}

Mme Claire O'BRIEN, administratrice civile hors classe, est affectée à la mission des audits du contrôle général économique et financier, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 15 janvier 2019.

La cheffe du contrôle général économique et financier,
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 instituant une commission administrative paritaire auprès du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines en date du 6 décembre 2018,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont déclarés élus en qualité de représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines:

1° En tant que membres titulaires:

MM. Fabrice Dambrine et Christophe Boutonnet, ingénieurs généraux des mines.

Mmes Anne Laurent et Anne-Cécile Rigail, ingénieures en chef des mines.

MM. Alexandre Léonardi et Clément Le Gouëllec, ingénieurs des mines.

2° En tant que membres suppléants:

MM. Richard Lavergne et Franck Lavagna, ingénieurs généraux des mines.

MM. Julien Sicart et Marc Glita, ingénieurs en chef des mines.

MM. Hadrien Bolnot et Simon Leguil, ingénieurs des mines.

Article 2

Outre le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, président de droit, sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines:

1° En tant que membres titulaires:

M. Pascal Faure, directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Mme Sandrine Le Gall, déléguée à l'encadrement supérieur des ministères économiques et financiers.

Mme Patricia Blanc, directrice générale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

M. Patrick Pailloux, directeur technique à la direction générale de la sécurité extérieure du ministère des Armées.

Mme Sandrine Lémery, première secrétaire générale adjointe de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

2° En tant que membres suppléants:

M. Godefroy Beauvallet, chef du service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

M. Christophe Landour, sous-directeur des ressources humaines ministérielles au secrétariat général des ministères économique et financier.

M. Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Mme Anne Beauval-Picault, directrice déléguée de l'IMT Atlantique.

M. Gilles Brégant, directeur général de l'Agence nationale des fréquences.

Mme Catherine Lagneau, adjointe au chef du service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.

Article 3

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du 16 décembre 2014 modifié portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des mines est abrogé.

Article 5

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le vice-président du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,*

LUC ROUSSEAU

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

